



UNIL | Université de Lausanne



## **Règlement de la Commission consultative pour les promotions**

**Adopté par le Décanat le 10 décembre 2010**

**2010**

---

Article 1 **Dispositions réglementaires**

La Commission consultative pour les promotions (ci-après « la Commission ») est une commission de la Faculté de biologie et de médecine au sens de l'article 18 du Règlement de Faculté du 3 mars 2008.

Article 2 **Composition**

La Commission, ainsi que son président, sont désignés par le Décanat. Elle est composée de professeurs ordinaires expérimentés de la Faculté et comprend 8 à 10 membres, représentant équitablement les sciences fondamentales et cliniques.

Le vice-Doyen en charge de la relève académique y siège avec voix consultative.

Article 3 **Durée des mandats**

Les mandats du Président et des membres de la Commission sont de trois ans renouvelables deux fois au maximum.

Article 4 **Mission de la Commission**

La Commission formule à l'intention du Décanat les préavis pour les promotions à un titre professoral.

Les préavis de la Commission font l'objet d'un rapport transmis au Décanat qui mentionne les éléments d'appréciation figurant dans la Directive du Conseil de Direction UNIL-CHUV sur la politique de promotion en vigueur.

Article 5 **Travaux de la Commission**

Le Décanat est en charge de communiquer d'ici au 31 août de l'année en cours, les dossiers qui seront examinés par la Commission.

Les travaux de la Commission se déroulent entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre de l'année en cours.

Les rapports de la Commission sont transmis au Décanat au mois de janvier de l'année qui suit.

La Commission fonde ses préavis, selon la Directive du Conseil de Direction UNIL-CHUV sur la politique de promotion en vigueur, sur une évaluation des performances de recherche, d'enseignement (basée entre autres sur un rapport d'autoévaluation de l'enseignement récent demandé au candidat et l'avis des Directions d'École), de gestion (en prenant l'avis des personnes concernées), et d'excellence dans les activités cliniques, le cas échéant.

La Commission peut s'appuyer dans ses travaux sur des expertises extérieures.

Un dossier pour lequel la commission aurait donné un préavis négatif ne peut en principe pas être présenté une nouvelle fois à ladite commission avant une période de deux ans. Toute exception à cette règle doit être approuvée préalablement par le Décanat.

---

Article 6      **Confidentialité et conflit d'intérêt**

Les travaux ainsi que les préavis et rapports de la Commission sont strictement confidentiels.

Si un membre de la Commission présente un conflit d'intérêt direct avec une personne candidate, il ne peut participer à la discussion concernant ce dossier et doit quitter la séance au préalable. De plus, il ne sera pas informé du résultat de la discussion et ne participera pas non plus aux échanges (courriers, courriels, etc.) concernant le candidat entre la présidence de la Commission et le Décanat.

Article 7      **Convocation**

L'ordre du jour est envoyé au moins 10 jours avant la date de la séance aux membres de la Commission et au Décanat de la Faculté de biologie et de médecine.

La Commission ne siège valablement que :

- si plus de la moitié de ses membres sont présents ;
- et
- si un équilibre dans la représentation des deux sections est assuré.

Chaque membre de la Commission a le droit de faire inscrire un point à l'ordre du jour.

L'ordre du jour fixé par le Président peut être modifié ou complété en accord avec la majorité de la Commission.

Article 8      **Votes**

Les votes de la Commission ont lieu à main levée (ou au scrutin secret s'il est demandé par un membre) à la majorité simple des membres présents.

Le Président prend part au débat, ainsi qu'au vote, et tranche en cas d'égalité.

Article 9      **Procès-verbal**

Un procès-verbal validé par le Président est distribué aux membres de la Commission, ainsi qu'au Décanat de la Faculté de biologie et de médecine.

Article 10     **Correspondance**

L'adresse de la Commission est celle de l'Unité de la relève académique du Décanat.

Article 11     **Dépenses**

Les dépenses de la Commission sont prévues au budget du Décanat.

Article 12     **Archives**

Les archives de la Commission sont déposées à l'Unité de la relève académique du Décanat.

---

Article 13      **Modification du règlement**

Ce règlement peut être modifié en tout temps, sous réserve de l'approbation du Décanat.

Article 14      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

Adopté par le Décanat dans sa séance du 10 décembre 2010.

Modification de l'article 5 adoptée par le Décanat dans sa séance du 15.06.2015

Modification de l'article 6 adoptée par le Décanat dans sa séance du 11.05.2016

Le Doyen de la  
Faculté de biologie et de médecine



Professeur Jean-Daniel Tissot

Le Président de la  
Commission consultative pour les promotions



Professeur Gian Domenico Borasio